PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE[1] SEULEMENT

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boul. Robert-Bourassa,
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

Le 11 novembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)
Votre dossier : R-4344-2026
Notre dossier : LTG08541 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (« HQTD »), donnent suite à la lettre de l'AQCIE-CIFQ relative au dépôt à la Cour supérieure du district de Montréal no 500-05-086959-267 de la décision procédurale D-2025-087 du dossier R-4305-2025 conformément à l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

D'entrée de jeu, HQTD soutiennent que ce dépôt demeure sans effet sur la séquence procédurale subséquemment établie par la Régie dans la décision procédurale D-2026-115, laquelle commande que le dossier relatif au taux de rendement sur les capitaux propres et à la structure du capital (« TRCP ») soit déposé après la décision finale de la Régie dans le présent dossier.

HQTD déplorent ainsi la judiciarisation du présent dossier initiée par l'AQCIE-CIFQ. Cette démarche est contre-productive et alourdit inutilement le déroulement des dossiers devant la Régie.

En effet, HQTD estiment important de rappeler le contexte procédural qui a évolué depuis la décision D-2025-087 demandant à HQTD de déposer au cours de l'année 2026 un dossier distinct pour évaluer le TRCP.

Plus particulièrement, la question du moment approprié pour déposer le dossier du TRCP a été expressément débattue lors de la rencontre préparatoire du 28 septembre 2026. HQTD ont alors indiqué à la Régie leur intention de procéder en deux étapes. Ils ont précisé qu'une décision finale sur les MTSM proposés constituait « un intrant utile et nécessaire pour la fixation du taux de rendement » puisque celle-ci permettra de présenter une preuve tenant

---

1 Aucune copie papier ne sera transmise.

compte des paramètres réglementaires retenus par la Régie, ainsi que de données plus contemporaines. Ils ont aussi souligné que le prochain TRCP ne sera applicable qu'à partir du cycle tarifaire 2029-2031, de sorte qu'il n'existe aucune urgence nécessitant le dépôt d'un dossier TRCP au cours de l'année 2026.

Dans la décision D-2026-115, la Régie a reconnu que les caractéristiques des MTSM pouvaient influencer l'appréciation du risque du Transporteur et du Distributeur et, par conséquent, la détermination du TRCP. La Régie a aussi refusé la demande de l'AQCIE-CIFQ visant un traitement conjoint et a expressément exclu le TRCP du cadre d'examen du dossier R-4344-2026. Elle a finalement fixé une audience sur le fond du 6 au 16 avril 2027, rendant nécessairement postérieure à 2026 la séquence envisagée par HQTD consistant à finaliser leur preuve sur le TRCP à la lumière de la décision finale à intervenir sur les MTSM au cours de l'année 2027.

HQTD comprennent de cette décision que la Régie a accepté la séquence réglementaire proposée, soit l'examen du MTSM dans un premier temps et celui du TRCP dans un dossier distinct ultérieur, et ce, malgré l'ordonnance de la décision D-2025-087. La Régie a aussi reconnu que le TRCP actuellement en vigueur a déjà été retenu pour le cycle tarifaire 2026-2028 et qu'une éventuelle révision du TRCP produira ses effets à compter du prochain cycle tarifaire débutant en 2029.

Compte tenu de ce qui précède, HQTD soumettent que le dépôt par l'AQCIE-CIFQ de la décision D-2025-087 au greffe de la Cour supérieure ne modifie en rien la décision D-2026-115 et le calendrier procédural subséquemment déterminé par la Régie dans le présent dossier.

Pour éviter toute ambiguïté entre le paragraphe 29 de la décision D-2025-087 et la séquence procédurale retenue dans la décision D-2026-115, HQTD demandent respectueusement à la Régie de confirmer que le dossier du TRCP sera déposé suivant la décision finale de la Régie à intervenir dans le présent dossier. Ils demandent ainsi respectueusement à la Régie de prononcer une nouvelle ordonnance qui reflétera cette évolution dans le calendrier de dépôt du dossier du TRCP.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE COTÉ, avocate
MMC/im

p.j.